Michel FILLARD
Juliette COCHET-BARBUAT
Avoués Associés à la Cour
'264 avenue Maréchal Leclerc
73000 CHAMBERY

COPIE

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE P. SANNINO / J-F MOTTAY P.O. BARTET HUISSIERS de JUSTICE ASSOCIÉS Immeuble "Le Liberty" 1 place de la Libération BP. 206 - 73002 CHAMBÉRY CEDEX Tél. 04 79 70 21 19 - Fax 04 79 70 28 69 CCP LUON 7.562

SIGNIFICATION D'ARRET A PARTIE

L'AN DEUX MIL HUIT ET LE dix - nent mon

A la requête de l'INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL (IGN), Etablissement Public de l'Etat à caractère Administratif dont le siège est 136 bis rue de Grenelle 75700 PARIS, représenté par son Directeur Général en exercice,

pour lequel domicile est élu à CHAMBERY, 264 avenue Maréchal Leclerc en l'Etude de la SCP FILLARD et COCHET BARBUAT, Avoués associés près la Cour d'appel de CHAMBERY

j'ai

Nous Société Civile Professionnelle, P. SANNINO, J.E. MOTTAY, P.O. BARTET, Huissiers de Justice associés près le Tribunal de Grande Instance de CHAMBERY, y domeurant 1, place de la Libération

signifié et en tête des présentes remis et laissé copie aux

la SARL GPL SERVICE, dont le siège social est 20 avenue des Ducs de Savoie – 73000 CHAMBERY, agissant poursuites et diligences de son gérant domicilié, en cette qualité audit siège,

où étant et parlant à : voir meutins en fin d'este

de la grosse en due forme exécutoire de l'arrêt contradictoirement rendu entre les parties susnommées (et également la SARL BAYO) le 26 FEVRIER 2008 par la Cour d'Appel de CHAMBERY précédemment notifié à avoué le 5 MARS 2008.

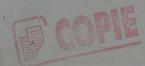
La présente signification lui étant faite à ce qu'elle n'en ignore à telles fins que de droit et sous toutes réserves utiles.

Etant précisé que le délai pour se pourvoir en cassation est de deux mois à compter de la présente signification pour la partie demeurant en France Métropolitaine augmenté de un mois pour la partie demeurant dans les départements ou territoires d'outremer et de deux mois pour la partie demeurant à l'étranger et que le pourvoi doit être régularisé dans le délai susvisé par Ministère d'Avocat à la Cour de Cassation et que l'article 680 du Code de Procédure Civile est complété ainsi qu'il suit :

"il indique en outre que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie".

SOUS TOUTES RESERVES

@ COP"



REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

EXTRAIT DES MINUTES
DU SECRETARIAT - GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE CHAMBERY

Michel FILLARD
Juliette COCHET-BARBUAT
Avoués Associés à la Cour
264, avenue Maréchal Leclerc
73000 CHAMBÉRY

LE VINGT SIX FÉVRIER DEUX MILLE HUIT LA CHAMBRE COMMERCIALE DE LA COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

dans la cause 06/02104- Chambre commerciale FC/MV

opposant:

Appelante

La SARL GPL SERVICE,

dont le siège social est situé 20 avenue des Ducs de Savoie - 73000 CHAMBERY

représentée par la SCP BOLLONJEON-ARNAUD-BOLLONJEON, avoués à la Cour assistée de Me Franck ROBERT, avocat au barreau de GRENOBLE

à

Intimées

La SARL BAYO,

dont le siège social est situé Aérodrome Auxerre Branches - 89380 APPOIGNY

représentée par la SCP FILLARD/COCHET-BARBUAT, avoués à la Cour assistée de Me Alain BLOCH, avocat au barreau de PARIS

L'INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL, sis 136 bis rue de Grenelle - 75700 PARIS

représentée par la SCP FILLARD/COCHET-BARBUAT, avoués à la Cour assistée de Me Jean MARTIN, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors de l'audience publique des débats, tenue le 21 janvier 2008 avec l'assistance de Madame VIDAL, Greffier,

Et lors du délibéré, par :

- Madame ROBERT, Président de chambre,
- Madame CARRIER, Conseiller, qui a procédé au rapport
- Monsieur BUSCHÉ, Conseiller.

La Société BAYO a conçu et développé un logiciel dénommé CartoExploreur, déposé auprès de l'agence pour la protection des programmes dont l'objet est de permettre de visualiser sur un ordinateur ou un PDA des fonds cartographiques.

Selon convention passée avec l'IGN, la Société BAYO a été autorisée à utiliser les images Raster des fonds cartographiques de cet institut ce qui lui permet de diffuser sur CD ROM son logiciel et les cartes IGN. Le fonds documentaire a été numérisé selon un format dit "BYO" permettant de crypter les données scannées des cartes IGN et de rendre indispensable l'utilisation du logiciel.

Au mois de mars 2005, la Société BAYO et l'IGN ont constaté qu'il était loisible à toute personne se connectant sur un site Internet à l'adresse refuges.info/apropos.php d'y trouver des reproductions des cartes IGN numérisées sans utilisation du logiciel CartoExploreur.

A la demande de la Société BAYO, un procès-verbal de constat a été établi par Maître GUILLOTOT, huissier à JOIGNY, le 31 mars 2005. Ce constat faisait apparaître que l'hébergeur du site en cause était une société GPL SERVICE ayant son siège à CHAMBERY.

La Société BAYO et l'IGN ont, dûment autorisés, fait procéder à une saisie contrefaçon dans les locaux de la Société GPL SERVICE le 8 juin 2005. Le gérant de la Société GPL a déclaré à l'huissier saisissant: "je savais que cet espace d'hébergement contenait des cartes IGN, qui seraient, je suppose, illégales, Monsieur BOURDARET (le créateur du site) me déclarant qu'il avait mis des cartes IGN sur ce site. Je savais qu'un jour ou l'autre, j'aurais à les supprimer. J'ai été mis au courant par Monsieur BOURDARET d'un autre logiciel, nommé "visualisateur" permettant de visualiser les cartes IGN au format BYO".

Par exploit en date du 22 juin 2005, la Société BAYO et l'IGN, estimant que la mise en ligne des cartes impliquait une reproduction et une représentation des cartes de l'IGN sans autorisation préalable et une utilisation sans droit du logiciel de la Société BAYO, ont fait assigner la Société GPL SERVICE en contrefaçon.

Par jugement en date du 9 juin 2006, assorti de l'exécution provisoire, le Tribunal de Commerce de CHAMBÉRY a déclaré la Société GPL SERVICE coupable de contrefaçon de logiciel, de base de données et d'oeuvre de l'esprit au préjudice de l'IGN et de la Société BAYO, a ordonné à la Société GPL de faire cesser ces actes illicites sous astreinte, a alloué à titre de dommages et intérêts à l'IGN la somme de 6 000 € et à la Société BAYO la somme de 3 000 €, a ordonné la publication de la décision sur le site de la Société GPL et dans deux revues au choix des demandeurs et aux frais de la Société GPL SERVICE dans la limite de 2 000 € et condamné celle-ci aux dépens y compris les frais de constats d'huissier.

La Société GPL SERVICE a interjeté appel de cette décision.

Elle conclut au débouté des demandes et sollicite l'allocation de la somme de $10\,000\,\mathrm{C}$ en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Elle expose qu'elle est une société d'informatique, qu'elle propose notamment à sa clientèle des services d'hébergement de sites Web, le site étant construit librement par le client ayant conclu un contrat d'hébergement; que c'est ainsi que suivant contrat du 4 mars 2003, elle a fourni un service d'hébergement à Monsieur BOURDARET, lequel a installé dans l'espace qui lui était conféré le site refuges.info, site gratuit d'information sur les refuges de montagne de la région de GRENOBLE et de CHAMBÉRY. Ce site intégrait des cartes permettant de localiser les refuges.

Elle fait valoir que la responsabilité du fournisseur d'hébergement a été circonscrite par la loi du 1^{er} août 2000 à une simple obligation technique de suppression de services en cas de litige; que l'article 6 -2 de la loi du 21 juin 2004 ne permet pas d'engager la responsabilité de l'hébergeur pour défaut de retrait d'une information dénoncée comme illicite par un tiers si celle-ci ne présente pas manifestement un tel caractère ou si son retrait n'a pas été ordonné par le juge; qu'en l'espèce, elle n'avait pas les moyens de déterminer la licéité des documents hébergés, rien ne lui permettant de vérifier si le gestionnaire du site avait obtenu les licences nécessaires à l'exploitation des cartes en cause; qu'elle a agi dans le strict respect de ses obligations contractuelles.

Elle soutient que les cartes IGN ne seraient pas des oeuvres de l'esprit protégées, leur extrême disponibilité numérique via différents supports, notamment Internet, et leur utilisation comme support d'autres informations leur ayant fait perdre leur originalité et souligne que depuis le début de l'année 2006, l'IGN a rendu totalement et librement accessible ses images sous la forme de fonds de carte au travers du site géoportail.

Elle prétend que le site refuges.info ne proposait que des vues partielles des cartes de l'IGN qui n'étaient utilisées qu'à des fins de positionnement des refuges objet du site ainsi qu'en atteste le fait qu'elles étaient au format "png" fournissant une image de qualité bien inférieure aux formats "byo" ou "cew" proposés par la Société BAYO pour l'exploitation des cartes IGN et que ces vues doivent être considérées comme de courtes citations non supplétives de l'oeuvre originale au sens de l'article L 122-5 3a du Code de la Propriété Intellectuelle comme répondant aux deux critères posés par la jurisprudence à savoir un objectif d'information et un principe de brièveté.

Elle invoque l'absence de qualité de la Société BAYO à agir en contrefaçon au motif que celle-ci n'était pas l'auteur des oeuvres et n'apportait pas la démonstration de la présence sur les serveurs GPL de fichiers constituant la contrefaçon d'un logiciel, ou d'une base de données dont elle serait l'auteur. Elle invoque également l'absence de préjudice en soulignant que la qualité graphique, les fonctionnalités proposées et les capacités à être imprimés des fichiers présents sur le site refuges.info étaient très éloignés des produits proposés par la Société BAYO et l'IGN et qu'en tout état de cause, c'est au demandeur de rapporter la preuve de son préjudice par application de l'article 9 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Aux termes de ses dernières conclusions signifiées le 13 septembre 2007, l'IGN conclut à la confirmation du jugement déféré et sollicite l'allocation de la somme de 5 000 € en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Il fait valoir que les cartes sont une oeuvre de l'esprit protégée et que leur diffusion sur Internet ne leur fait pas perdre leur originalité; que les conditions de l'exception de courte citation édictée par l'article L 122-5 3° ne sont pas réunies.

Il soutient que la Société GPL SERVICE ne rapporte pas la preuve de sa qualité d'hébergeur et de son rôle purement technique au sens des dispositions de la loi du 21 juillet 2004; subsidiairement, que les conditions légales d'exonération de la responsabilité de l'hébergeur ne sont pas remplies puisque la Société GPL SERVICE, supposant illégales les cartes mises en ligne sur le site, aurait dû s'en assurer auprès de son prétendu client; que c'est en tout état de cause à la Société GPL SERVICE de justifier de sa bonne foi, la mauvaise foi étant présumée en matière de contrefaçon.

Elle rappelle que la dégradation de la qualité des fonds de carte porte atteinte à l'intégrité de son oeuvre ce qui suffit à caractériser son préjudice.

Aux termes de ses dernières écritures signifiées le 10 octobre 2007, la Société BAYO conclut à la confirmation du jugement déféré sauf à voir porter l'indemnisation de son préjudice à la somme de 8 000 ϵ , à voir dire que la publication du jugement à intervenir sur la première page du site refuges.info interviendra pendant une durée d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir et ce, sous astreinte, et dire que la valeur globale des frais de publication de l'arrêt à intervenir ne devra pas être supérieure à 4 000 ϵ .

Elle sollicite en outre l'allocation de la somme de 4 000 € en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Elle fait valoir que la reproduction indue des cartes IGN est constitutive de contrefaçon à raison de l'utilisation sans droit du fond documentaire numérisé; que ce fond étant également constitutif d'une base de données, la Société GPL SERVICE s'est également rendue coupable d'une contrefaçon de la base de données; que, bien que n'étant pas l'auteur des cartes IGN, elle est fondée à agir, étant titulaire des droits sur le format Byo et sur la banque de données des fonds numérisés par ses soins; que les agissements de la Société GPL SERVICE ont eu pour effet de permettre une utilisation incontrôlée des cartes IGN et de contribuer à ce qu'il ne soit pas procédé à l'acquisition du logiciel CartoExploreur en permettant la lecture et l'exploitation.

Elle invoque la connaissance qu'avait la Société GPL SERVICE du caractère illicite des informations stockées sur le site refuges.info et sa mauvaise foi caractérisée notamment par le fait qu'elle n'a pas entrepris d'exercer un quelconque recours en garantie contre son co contractant.

MOTIFS DE LA DECISION

Il résulte du procès-verbal de constat du 31 mars 2005 et de l'extrait du groupe de discussion du site fr.rec.montagne en date du 9 mars 2005, annexé à ce constat, que le site refuges.info permet de visualiser et télécharger les extraits des cartes au 1:25 000 de l'IGN en haute définition sur toutes les Alpes.

Selon l'article L 112-2 11° du Code de la Propriété Intellectuelle, sont considérées comme des oeuvre de l'esprit bénéficiant de la protection du droit d'auteur les cartes de géographie. Elles constituent d'autre part des oeuvres originales dans la mesure où, s'agissant d'une représentation conventionnelle d'un territoire, elles sont le fruit d'une série de choix quant à leur contenu, notamment quant aux éléments topographiques représentés, au mode de représentation signalétique et visuel, aux noms des lieux, en fonction des objectifs recherchés par l'éditeur, qui constituent les marques de l'apport intellectuel propre à leur auteur.

Les conditions de diffusion d'une oeuvre ne constituent pas un critère d'appréciation de son originalité, encore moins leur piratage, tout titulaire du droit étant libre de diffuser largement, y compris gratuitement, une oeuvre sans pour autant faire perdre à cette oeuvre son caractère original.

Selon l'article L 122-5 3° du Code de la Propriété Intellectuelle, lorsque l'oeuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire, sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source, les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'oeuvre à laquelle elles sont incorporées. En l'espèce, à supposer que les fonds de cartes utilisés puissent s'analyser en de courtes citations, la Société GPL SERVICE ne pourrait en tout état de cause pas invoquer l'exception prévue à l'article susvisé faute d'avoir indiqué le nom de l'auteur et la source.

Selon l'article 6-2 de la loi du 21 juin 2004 sur la confiance en l'économie numérique, les fournisseurs d'hébergement ne sont pas responsables des informations stockées sur les sites qu'ils hébergent sauf s'ils ont effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où ils en ont eu cette connaissance, ils n'ont pas agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible.

La Société GPL SERVICE pour justifier de ce qu'elle n'aurait que la qualité d'hébergeur du site refuges.info produit une facture de 50,23 € au nom de Jean-Marc BOURDARET en date du 4 mars 2003 pour un an d'hébergement et un exemplaire d'un contrat type de fourniture d'hébergement. Ces éléments sont insuffisants à établir la réalité de ses allégations dès lors que la facture remise à l'huissier chargé de la saisie contrefaçon n'était pas au nom de Jean-Marc BOURDARET mais au seul nom d'un dénommé Jean-Marc, qu'aucune facture n'est produite pour l'hébergement postérieurement au 4 mars 2004, que le contrat type produit n'est pas signé et que le procès-verbal de constat du 31 mars 2005 fait apparaître que la rubrique "à propos du site refuges.info" comporte une page de publicité pour GPL SERVICE, faisant état de ses compétences en matière d'aide à la création et au suivi de sites, d'hébergement de photos de montagne, de refuges et d'animaux et mentionnant comme contact "sylvain-at-gplservice.fr", étant acquis que le gérant de la Société GPL SERVICE est Monsieur Sylvain LETUFFE, ce qui révèle l'existence de liens étroits entre Jean-Marc, prétendu gestionnaire du site, et la Société GPL SERVICE et un intérêt particulier de celleci au fonctionnement du site comme moyen publicitaire.

En tout état de cause, la page "à propos du site refuges.info", annexée au constat du 31 mars 2005, indique expressément que les cartes proviennent des CDROM Carto Exploreur édités par la Société bayo.com contenant les cartes 1:25 000 de l'IGN scannées et couvrant toute la France et précise les tarifs des CD de la Société BAYO. Dans le contexte des liens étroits entre le prétendu gestionnaire du site et le prétendu fournisseur d'hébergement ci-dessus caractérisé, cet élément ajouté à la reconnaissance par Monsieur LETUFFE auprès de l'huissier saisissant de ce qu'il se doutait que les cartes mises en ligne étaient des reproductions illégales suffit à établir que la Société GPL SERVICE avait connaissance du caractère illicite des cartes reproduites sur le site et à caractériser sa mauvaise foi.

Selon les articles L 112-2 13° et L 112-3 du Code de la Propriété Intellectuelle les logiciels et les bases de données qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles, bénéficient de la protection des oeuvres de l'esprit.

Le fait que le procès-verbal de saisie contrefaçon du 8 juin 2005 n'ait pas permis de constater la présence dans les serveurs de GPL SERVICES de fichiers BYO ou ECW sur le site refuges.info ne permet pas d'écarter la contrefaçon du logiciel et de la banque de données BAYO dès lors que l'accès aux cartes et la transformation du format des fichiers n'a pu se faire que par l'exploitation du logiciel et de la banque de données BAYO, étant rappelé que la page

d'information du site refuges.info indique expressément: "les cartes proviennent des CDROM Carto Exploreur édités par la Société bayo.com contenant les cartes 1:25 000 de l'IGN scannées et couvrant toute la France".

Concernant le préjudice, la diffusion d'images dégradées de l'oeuvre constitue une atteinte au droit moral de l'auteur et le préjudice de l'IGN est dès lors caractérisé. Concernant la Société BAYO, son préjudice résulte de la perte de chances de vendre les CDROM CartoExploreur.

Les premiers juges ont fait une exacte appréciation du préjudice subi par chacune des intimées et la décision déférée sera confirmée en ses dispositions relatives tant aux dommages et intérêts qu'à la publication.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement,

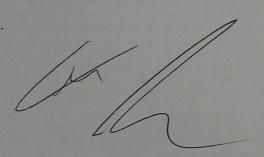
CONFIRME le jugement déféré en toutes ses dispositions.

Y ajoutant,

CONDAMNE la Société GPL SERVICE à payer à la Société BAYO et à l'IGN la somme de 2 000 € chacune en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

LA CONDAMNE aux dépens d'appel avec distraction au profit de la SCP FILLARD COCHET-BARBUAT par application de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Ainsi prononcé publiquement le 26 février 2008 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile et signé par Madame ROBERT, Président et Madame VIDAL, Greffier.



EN CONSEQUENCE, LA REPUBLIQUE FRANCAISE MANDE ET ORDONNE

à tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution

- aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main
- à tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME DUMENT REVETUE DE LA FORMULE EXECUTOIRE

délivrée par Nous, Greffier en Chef soussigné, au Secrétariat-Greffe de la Cour d'Appel de CHAMBERY.

LE GREFFIER EN CHEF,



SIGNIFICATION DE L'ACTE

Cet acte a été remis au destinataire par :

|X| un clerc assermenté

dans les conditions indiquées à la rubrique marquée ci-dessous d'une croix suivant les déclarations qui lui ont été M'étant transporté chez le destinataire, à l'adresse ci-dessus indiquée, j'ai remis l'acte : I - REMISE A PERSONNE (personne physique) au destinataire ainsi déclaré Au destinataire (personne morale) Prénoms: qui a déclaré être : Représentant légal _ Fondé de pouvoir | Habilité à recevoir l'acte la lettre prévue par l'article 658 du N.C.P.C comportant les mentions de l'article 655 du N.C.P.C a été adressée avec une copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du II - REMISE A DOMICILE ELU Au domicile élu par le destinataire chez : Qualité: la lettre prévue par l'article 658 du N.C.P.C comportant les mentions de l'article 655 du N.C.P.C a été adressée avec une copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du III -A - REMISE A DOMICILE OU A RESIDENCE N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où se trouvait le destinataire, et ces circonstances rendant impossible la signification à personne, l'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli. A une personne présente : Qualité : Prénoms: qui a accepté de recevoir copie de l'acte Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile, conformément à l'article 655 du N.C.P.C. et la lettre prévue par l'article 658 du N.C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent III -B - DEPOT A L'ETUDE N'ayant pu, lors de mon passage, avoir aucune indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, ces circonstances rendant impossible la remise à personne ou à une personne présente acceptant de recevoir, et à vérifications faites que le destinataire est domicilié à l'adresse indiquée suivant les éléments indiqués ci-après. Circonstances rendant impossible la signification à personne ou à une personne présente L'intéressé est absent La personne présente refuse l'acte Confirmation du domicile par : | | Mairie Détail des vérifications : le nom figure sur :

A boite aux lettres

A tableau des occupants porte de l'appartement la copie du présent acte a été déposée en notre étude sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du N.C. P.C. et la lettre prévue par l'article 658 du N.C.P.C. comp mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'arti N.C. P.C. a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard ouvrable suivant la date du présent Visa des mentions relatives à la signification et signature Nombre de feuilles : 06

Me P.O. BARTET